



REGLEMENT ETABLISSEMENT PRIMAIRE DE DELLEY-PORTALBAN-GLETTERENS

1. BATIMENTS, COURS ET PERIMETRE SCOLAIRE

1.1. Le périmètre scolaire comprend les bâtiments, les infrastructures scolaires et la cour de récréation. Ce règlement est valable pour la durée du temps scolaire y compris les 10 minutes d'encadrement.

1.2. Les dispositions du présent règlement sont applicables pour toutes les activités organisées par l'école notamment lors des camps, courses d'école, sorties, journées sportives ou activités culturelles, ainsi que lors des déplacements entre les bâtiments scolaires.

1.3. L'accès des bâtiments est autorisé aux élèves à partir de l'instant où retentit la sonnerie. Sur autorisation d'un-e enseignant-e, un élève peut pénétrer dans le bâtiment avant la sonnerie.

1.4 A la sonnerie, les élèves se rassemblent en colonne par deux et entrent en silence en compagnie de l'enseignant-e. A la fin de l'école, la sortie s'effectue dans le calme.

1.5. Les élèves s'abstiennent de crier et de courir dans les corridors, salles de classe et autres locaux. Les jeux cessent dès la sonnerie.

1.6. L'accès des bâtiments et préaux est autorisé uniquement aux personnes en lien direct avec l'école. L'accès des bâtiments aux parents est autorisé uniquement sur invitation.

1.7. A la récréation, les élèves se rendent immédiatement dans la cour ou la partie de la cour qui leur est réservé. Ils ne stationnent pas dans les corridors, ni dans les toilettes des bâtiments.

1.8. Les élèves ne peuvent quitter la cour sans autorisation.

1.9. Les élèves ne lancent pas de projectile et n'utilisent pas dans leurs jeux à la récréation des objets pouvant présenter un danger. L'usage de moyens de transports ou d'engins à roulettes, notamment de trottinettes, de bicyclettes, de planches ou de patins à roulettes, est interdit dans tout le périmètre scolaire durant le temps d'école.

1.10. Les enseignants-tes organisent les espaces dédiés aux élèves durant le temps scolaire. La pratique des jeux de balles ou de ballons ne doit pas endommager ou salir les infrastructures.

2. TENUE, ORDRE ET PROPRETE

2.1. La tenue vestimentaire à l'école est toujours correcte. Les parents veillent également à ce qu'elle soit confortable et appropriée. Le maquillage n'est pas autorisé. A l'intérieur des classes, les élèves ne portent pas de casquette, de bonnet ou de capuche.

2.2. Les pantoufles sont obligatoires dans les salles de classe.

2.3. L'enseignant-e ou tout autre professionnel de l'école peut confisquer sur le champ tout objet dangereux et inapproprié à l'école. Dans un tel cas, l'objet confisqué est remis à la direction qui informe les parents. Ces derniers peuvent le récupérer auprès de la direction de l'établissement. Les objets dangereux ou susceptibles de faire l'objet d'une plainte pourront être remis à la police.

2.4. Durant le temps scolaire, les appareils personnels des élèves, notamment les téléphones portables, ne doivent pas être vus ou entendus. En cas de non-respect, ils seront confisqués par la direction pour une durée de deux semaines.

2.5. L'école n'est pas responsable du matériel personnel des élèves. Celui-ci n'est pas remboursé en cas de disparition ou de déprédation.

2.6. A la fin de chaque demi-journée, les élèves mettent en ordre les locaux qu'ils quittent et prennent les dispositions relatives au nettoyage de ces derniers.

2.7. Les élèves trient et éliminent leurs déchets aux endroits prévus à cet effet. Les enseignants-tes organisent le ramassage des déchets restants selon leur organisation.

2.8. A moins d'y être autorisé par un professionnel de l'établissement, les élèves ne consomment pas de la nourriture ou des boissons à l'intérieur d'un bâtiment scolaire.

3. COMPORTEMENT

3.1. Les élèves adoptent en toute circonstance une attitude respectueuse envers leurs camarades, les enseignants-tes et les adultes durant et en dehors du temps scolaire, spécialement lors des transports.

3.2 Les élèves et les enseignants-tes collaborent avec le service de conciergerie et suivent les directives qui entrent dans son domaine de compétences.

4. MATERIEL SCOLAIRE

4.1. L'élève prend soin du matériel mis à disposition par l'école. Il suit les consignes transmises par les professionnels de l'école à ce propos. En cas de déprédation ou de perte, l'élève doit le remplacer aux frais des parents.

4.2. Le cahier de communication ou le carnet journalier de l'élève est un document officiel qui fait le lien entre l'école, les parents et l'élève.

4.3. Les élèves n'ont pas libre accès aux photocopieurs, aux imprimantes et aux ordinateurs.

5. ABSENCES, CONGES, DISPENSES

5.1. La direction et les enseignants-tes informent les parents de la procédure pour signaler rapidement l'absence d'un élève en classe et rappellent les règles concernant la justification des absences et des congés individuels.

5.2. Toute absence doit être justifiée auprès de l'enseignant-e qui tiendra à jour un décompte des absences. Il-elle signalera tout abus à la direction. L'absence pour maladie ou accident doit être justifiée au moyen d'un certificat médical adressé à la direction de l'établissement dès qu'elle dépasse quatre jours de classe consécutifs, week-ends et jours fériés non-compris, ou en cas d'absences répétées.

5.3. Toute absence prévisible doit faire l'objet d'une demande de congé motivée au moyen du formulaire officiel disponible sur le site de l'école.

5.4. En cas d'absence, les parents et l'élève, d'entente avec l'enseignant-e, prennent toute mesure utile pour rattraper rapidement le travail à effectuer.

5.5. Lorsqu'un élève est dispensé d'éducation physique, une demande écrite ou un certificat médical doit être transmis à l'enseignant-e. Cette dispense ne l'autorise en aucun cas à rester à la maison. L'enseignant-e organisera son placement et le travail à effectuer.

6. SANCTIONS

6.1. Les cas d'indiscipline, de manque de travail et les infractions au présent règlement peuvent être sanctionnés selon les dispositions prévues par la loi scolaire et son règlement d'application.

7. DONNEES PERSONNELLES DE L'ELEVE

7.1. En cas de changement de domicile ou de modification des coordonnées communiquées lors de l'inscription de l'élève, les parents en informent sans délai l'enseignant-e et la direction.

8. PARTICIPATION DES ELEVES A LA VIE DE L'ECOLE

8.1. Un conseil des élèves est organisé régulièrement au sein de l'école, sous la responsabilité du/de la responsable d'établissement. Il se tient sur temps scolaire.

8.2. Un-e délégué-e de classe, ainsi qu'un-e remplaçant-e, sont désignés en début d'année scolaire par chaque classe.

8.3. Chaque réunion du conseil des élèves fait l'objet d'un compte rendu qui est transmis aux enseignants-tes.

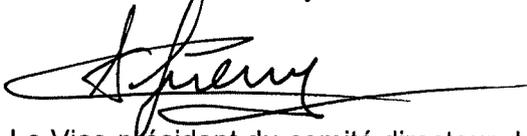
9. DISPOSITIONS FINALES

9.1. Le document produit est transmis aux élèves, à leurs parents et au comité de direction de l'ADPG.

9.2. Son entrée en vigueur a été fixée au jeudi 24 août 2017.

Le Président du comité directeur de l'ADPG:

M. Claude-Alain Guerry



Le Vice-président du comité directeur de l'ADPG:

M. Sébastien Guinnard



La Responsable d'établissement :

Mme Véronique Chassot

